

AVERTISSEMENT

**À DESTINATION DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

A ce stade de la procédure (à la fin de la consultation des personnes publiques associées et au moment de l'enquête publique), **les élus ont jugé important d'informer la population et le commissaire enquêteur que des changements par rapport au dossier initial sont d'ores et déjà actés.**

Ces changements visent à **suivre les recommandations** produites dans les avis des services de l'État, de la Chambre d'Agriculture, et de l'INAO.

Ces changements intéressent notamment :

- la rédaction du règlement écrit et sur les possibilités de constructions dans la zone agricole (A) et naturelle (N) ;
- la délimitation des secteurs dans lesquels les abris de jardins, annexes, garages, ... seront autorisés en zone N. Il s'agira de zone Nj lors du dossier d'approbation (relevant des STECAL) ;
- Des modifications mineures issues de la consultation des personnes publiques associées.

A noter que ces changements sont autorisés conformément aux articles L. 153-21 du code de l'urbanisme, qui dit que le PLU peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier (lors de la consultation des personnes publiques associées), des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Ces changements ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du document c'est-à-dire les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ce qui n'est pas le cas.